

**SECRET PROFESSIONNEL  
SECRET MEDICAL  
PARTAGE D'INFORMATIONS**

Secret professionnel

## Les fondements

---

### Non spécifique aux médecins

- **obligation légale**
  - art 226.13
  - faute pénale
- **obligation déontologique**
  - art 4 : secret s'impose à tous les médecins
  - art 72 : respect du secret par aides médicaux
  - art 73 : secret des documents

## Le contenu du secret

- 
- **définition jurisprudentielle**
  - **concerne tout ce qui a été :**
    - vu
    - entendu
    - compris
    - confié

## Vis à vis de qui ? (1)

---

**De toute personne autre que le patient**  
**sauf parents (pour mineurs), tuteur**

## Vis à vis de qui ? (2)

---

- 1) La famille
  - ne peut exiger une information
  - notion de collaborateur du médecin
  - famille éclatée 🍎
  - remise de certificat 🍎
  - problèmes lors de dangerosité du patient

## Vis à vis de qui ? (3)

---

- 2) Autres médecins
  - secret partagé si participation au Dg ou TT
- ① médecin travail :
  - pas de dérogation
- ① médecin assurance :
  - pas de dérogation
- ① médecin expert :
  - pas de dérogation

## Vis à vis de qui ? (4)

---

- 3) administration
  - dérogations pour certains certificats
- 4) autorité judiciaire
  - dérogation pour répondre aux réquisitions
- 5) médecin témoin
  - se retrancher derrière le secret

## **Les dérogations légales**

---

- **déclarations naissance - déclarations décès**
- **déclarations maladies contagieuses**
- **signalements alcooliques dangereux**
- **certificats AT, maladies professionnelles, militaires**
- **certificats HO et HDT**
- **certificats pour incapables majeurs**

## **Les dérogations légales**

---

- **Signalements de sévices sur mineurs ou personnes hors d'état de se protéger**
- **viols et attentats à pudeur avec accord victime**
- **crimes dont on peut prévenir ou diminuer les effets**
- **preuve de l'innocence d'une personne incarcérée**

## **Les dérogations jurisprudentielles**

---

- **dérogations du secret vis à vis des héritiers**
  - annulation de testament
  - annulation de rente viagère
- **défense du médecin accusé (action en responsabilité)**

## **Les certificats**

---

**Principales causes de condamnation pour violation du secret ou immixtion dans les affaires de famille**

## Les certificats

---

- 1) une mission du médecin
  - rédaction du certificat obligatoire
    - avantages sociaux
    - avantages moraux
  
  - code civil et code déontologie (50, 76, 51)

## Les certificats

---

- 2) règles à respecter
  - A) nécessité d'un examen préalable
    - certificat : constat, attestation écrite
    - ne pas rédiger de certificat sur des propos rapportés

## Les certificats

---

- 2) règles à respecter
  - B) pas de témoignage
    - attention à immixtion dans affaires de famille
    - bien séparer les propos du patient et les signes constatés
    - si certificat interprétatif :
      - rester objectif
      - s'en tenir aux interférences évidentes

## Les certificats

---

- 2) règles à respecter
  - C) la remise du certificat
    - toujours en mains propres au patient*
    - sauf : parent (mineurs), tuteur, réquisition, certificats légaux
  - 🌸 attention aux familles apparemment unies
  - 🌸 ne jamais remettre un certificat relatif à une personne à une autre personne



## Les certificats

---

- **C) la remise du certificat : cas particulier des assurances**
  - 1) patient vivant
    - remise du certificat directement au patient
  - 2) patient décédé
    - aucune dérogation
    - **sauf** : assurance accident, maladie professionnelle, invalidité militaire
    - assurance vie : pas de dérogation

## Sanctions à la violation du secret

---

- pénale
  
- indemnitaire
  
- disciplinaire

## PARTAGE D'INFORMATION

### ***Accès aux informations de santé, rappel des principes.***

- Définir précisément les personnes chargées du recueil des informations.
- Désigner un responsable unique de la gestion de la base et des habilitations d'accès.
- Séparer les informations selon leur catégorie, administratives ou médicales.
- Définir précisément les personnes ayant accès aux informations selon leur catégorie.
- Définir les informations nécessaires, pertinentes et non excessives utiles au suivi de la personne.
- Assurer la sécurité des informations partagées.

### ***Accès aux informations de santé, rappel des principes.***

- A quel stade les informations personnelles sont-elles anonymisées ?
- En cas d'externalisation, s'assurer que l'information est centralisée chez un hébergeur agréé sur une base sécurisée.
- Mettre en place les outils de contrôle des accès : identification, authentification, signature.
- Prévoir les outils adaptés à l'accès de la base en mobilité.
- Assurer la traçabilité des contenus accédés.
- Prévoir des audits aléatoires et réguliers de la CNIL.

### **Article 72 (article R.4127-72 du code de la santé publique)**

*Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.*

*Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.*

## **Code de la Santé Publique, article L. 1110-4**

*Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.*

## **Avis CNOM 2012**

- *Le réseau MAIA n'entre pas non plus dans le cadre textuel des « établissements de santé ». Le secret professionnel s'y applique mais pas le secret partagé.*
- *Par ailleurs il n'existe pas de dérogation légale permettant un secret médical partagé au sein des MAIA telle celle admise pour le réseau pluridisciplinaire des MDPH (article L 241-10 du code de l'action sociale et des familles)*

**Mon patient s'apprête à intégrer une Maia.  
Puis-je communiquer des informations  
médicales à son gestionnaire de cas ?**

- *Le gestionnaire de cas est un professionnel du secteur social. Il est certes tenu au secret professionnel, mais l'article L.1110-4 du code de santé publique stipule que seuls des professionnels de santé peuvent échanger des informations relatives à un patient.*
- *Par ailleurs, le réseau Maia n'est pas un « réseau de santé » car il ne se limite pas à la prise en charge sanitaire de la personne, mais gère également sa situation sociale et financière. Il n'existe pas de dérogation légale permettant un secret médical partagé au sein des Maia, alors que des échanges professionnels sont évoqués dans le cadre du réseau pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées (art. L.241-10 du code de l'action sociale et des familles).*

Numéro spécial secret médical **Bull CNOM** nov.-déc. 2012

**Mon patient s'apprête à intégrer une Maia.  
Puis-je communiquer des informations  
médicales à son gestionnaire de cas ?**

- *Le Cnom considère que la multiplicité des acteurs intervenant au sein des Maia (médecins, infirmiers, acteurs de réseaux gérontologiques, conseil général, etc.), ainsi que l'essor de ces structures médico-sociales nécessitent un outil législatif adapté. C'est-à-dire une loi permettant d'autoriser le partage d'informations dès lors qu'il est justifié par les missions des intervenants. Et pour davantage de clarté, pourquoi ne pas créer un répertoire des acteurs sanitaires et sociaux habilités à partager le secret médical, ou une liste des informations susceptibles d'être échangées ?*

Numéro spécial secret médical **Bull CNOM** nov.-déc. 2012

## Un petit pas en avant (PAERPA)

- Un décret du 2 décembre 2013 instaure un dispositif dérogatoire en autorisant les professionnels (professionnels de santé et du champ social et médico-social) à échanger des informations médicales, sociales et administratives relatives à la personne âgée, dès lors que ces informations sont nécessaires et pertinentes pour déterminer la meilleure prise en charge sanitaire.
- Le consentement express de la personne ou de son représentant légal devra être recueilli et les professionnels concernés signeront une charte rappelant leurs obligations déontologiques et réglementaires.

## Projet de loi d'adaptation de la Société au vieillissement

- Texte PAERPA étendu aux MAIA
- Sans limitation de temps
- Loi actuellement en cours d'examen (navette Assemblée – Sénat)

## Article 55

*Cet article autorise les personnels qui interviennent dans le cadre des MAIA à déroger de façon encadrée au secret professionnel afin de faciliter le parcours des personnes âgées en perte d'autonomie, sous réserve du consentement exprès de la personne, de son représentant légal ou de la personne de confiance. Il permet enfin aux acteurs de la MAIA de recueillir des données relatives à la santé, à la situation sociale et à l'autonomie des personnes âgées. Un tel recueil et partage d'information est en effet nécessaire à l'efficacité du travail des acteurs intervenant dans le cadre des MAIA.*